

DÉCISION ILR/E19/19 DU 13 MARS 2019

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE POUR LE CALCUL DES
ÉCHANGES PROGRAMMÉS RÉSULTANT DU COUPLAGE UNIQUE INFRAJOURNALIER**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment l'article 9, paragraphes 7 et 12, et l'article 56 ;

Vu la décision ILR/E18/33 du 14 septembre 2018 portant demande de modification des propositions de méthodologies communes pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier et intrajournalier ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 4 décembre 2018 introduisant la version modifiée de la proposition concernant la méthodologie pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique intrajournalier, telle que complétée au mois de février 2019, et qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne par le biais de l'ENTSO-E ;

Vu la décision n° 03/2019 de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie du 4 mars 2019 portant prolongation d'un mois du délai pour statuer sur la version modifiée de la proposition suivant demande conjointe de toutes les autorités de régulation en date du 8 février 2019, conformément à l'article 8(1) du règlement (CE) n° 713/2019 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;

Considérant que toutes les autorités de régulation ont exprimé leur accord pour approuver la version modifiée de la proposition lors du Energy Regulators' Forum du 8 février 2019 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant la méthodologie pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique intrajournalier, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a Methodology for Calculating Scheduled Exchanges resulting from single intra-day coupling in accordance*

with Article 56 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management », dans sa version du 1^{er} décembre 2018, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur